

Les logements contrat de quartier

Les revenus imposables ne peuvent être supérieurs à ceux définis dans l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant exécution de l'ordonnance du 28 janvier 2010 organique de la revitalisation urbaine.

En 2018, ils s'élèvent à :

- € 26 790 pour un isolé
- € 29 766 pour un ménage à 1 revenu
- € 34 018 pour le ménage à 2 revenus
- € 34 018 pour le ménage à plus de 2 revenus

Ces montants sont augmentés de € 2 552 par enfant à charge et de € 5 102 par personne handicapée.

Ces montants évoluent annuellement conformément à l'indice des prix à la consommation.